

COUR SUPRÊME DU YUKON

Entre :

Demandeur

et

Défendeur

AVIS D'ACTION INTERPROVINCIALE

Destinataire : [nom et adresse]

SACHEZ que l'audition de la demande de [partie] _____
datée le _____ aura lieu au palais de justice, 2134,
2^e Avenue, Whitehorse (Yukon), le [date] _____ à [heure]
_____.

La Cour a reçu les documents suivants :

une demande de modification d'une ordonnance alimentaire présentée par son auteur, ou en son nom, en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada).

OU

une demande visant à obtenir ou modifier une ordonnance alimentaire présentée par son auteur, ou en son nom, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur le divorce* (Canada).

Une copie de la demande est jointe au présent avis d'action interprovinciale.

Si vous désirez donner suite à la demande, vous devez, dans le délai de réponse prévu :

- a) d'une part, délivrer à l'auteur de la demande les documents suivants :
 - (i) 1 copie d'une réponse, établie selon la formule 11,

- (ii) 1 copie de chacun des affidavits établis selon la formule 59 et autres documents, qui ne sont pas au dossier de la Cour, sur lesquels vous avez l'intention de vous appuyer lors de l'audience;
- b) d'autre part, délivrer à toutes les autres parties nommées au dossier les documents suivants :
 - (i) 1 copie d'une réponse, établie selon la formule 11,
 - (ii) 1 copie de chaque affidavit établi selon la formule 59 et d'autres documents, qui ne sont pas au dossier de la Cour, sur lesquels vous avez l'intention de vous appuyer lors de l'audience.

OU

déposer une demande de conversion établie selon la formule 102A.

DÉLAI DE RÉPONSE

La réponse ou la demande de conversion doit être délivrée au plus tard 40 jours après la date à laquelle l'avis d'action interprovinciale vous a été signifié.

À défaut de comparaître en cour aux date et heure susmentionnées soit en personne ou par l'intermédiaire de votre avocat, la Cour pourrait accorder aux auteurs de la demande l'ordonnance qu'ils demandent, en votre absence. Vous serez lié par toute ordonnance que rend la Cour.

Greffier de la Cour